

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 6 NOVEMBRE 2018

Présent(e)s : MME BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, GALLIN, HUGO, VITTONI, PINEAU.

Absents excusés : MM. BONO, REPELLIN.

COURRIERS

Art 22 : Joueurs brûlés - POULES DE BRASSAGE : U15 – U17 - D2 - D3 : les matchs de la première phase sont comptabilisés dans le décompte des joueurs brûlés lors de la deuxième phase. (pas de remise à zéro à l'entame de la deuxième phase).

U.O.P. ST MARTIN D'HERES : la C.R. a pris connaissance de votre courrier du 9 octobre concernant la rencontre **GIERES 3 – U.O.P. ST MARTIN D'HERES 2 – D4 – POULE A - match du 7/10/18** : PV n° 411 du 31 octobre 2018 et 410 du 25 octobre 2018 de la commission des terrains :
« Le club de **GIERES** à une dérogation depuis le **09/09/2018** pour utiliser le terrain **ANNEXE (Paul BOURGEAT 3)** en cours de Classement Fédéral pour un Niveau 6. En attente de la réalisation des différents travaux de mise en sécurité, le club de **GIERES** doit prendre toutes les dispositions pour la mise en sécurité des officiels. Les, joueurs.es et du public lors des rencontres officielles ».

CLAIX / VOREPPE - COUPE ISERE - U15 à 11 – MATCH du 3/11/2018

La C.R. demande aux deux clubs des précisions :

Quand a été déposée la réserve technique

Les raisons du changement d'arbitre

Le protocole a-t-il été respecté : « **Article - 146 R.G. Réserves techniques**

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La C.R. demande une réponse pour le 12/11/2018, délai de rigueur, sous peine de match perdu aux deux équipes.

DECISIONS

N°21 : – CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 - CORBELIN – SENIORS - D3 – POULE C – MATCH DU 28/10/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CORBELIN, pour la dire recevable. Joueur brûlé.

partie 2 :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX,

il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles contre ROCH S.GENEST a eu lieu le 20/10 /2018 et contre VAREZE a eu lieu le 21/10 /2018.

Considérant que sur les feuilles de match de ces rencontres, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors des matchs.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°22 - ASPTT CORPO 1 / ASPTT CORPO 3 - ENTREPRISE A 11 - D1 - - Match du 6/11/2018

Dossier ouvert pour match arrêté –

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précisant l'arrêt de la rencontre à la 20^{ème} minute pour cause de terrain gorgé d'eau et impraticable.

Par ce motif, la commission des règlements donne match à rejouer à une date à fixer par la Commission foot entreprise

Dossier transmis à la commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°23 : CEA1 ST / CD VARCES – SENIORS ENTREPRISES – MATCH DU 29/10/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier du club de CD VARCES.

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe CEA1 à l'heure du coup d'envoi.

Considérant que le club recevant n'a pas respecté les décisions prises en séance plénière de la commission entreprise saison 2017-2018 : PV 359 du 5 octobre 2017.

RAPPELS SUITE REUNION D'AVANT SAISON 2018-2019

Règlements - Conditions de validation et d'acceptation des reports de matches :

- avant J -13 : modification de la date d'un match à la demande d'une des deux équipes (courriel à la commission).

- de J -12 à J -6 : modification de la date d'un match à la demande d'une ou des deux équipes, accord des 2 équipes nécessaire (courriels à la commission).

- après J -5 : demande d'accord à la commission foot entreprise par téléphone (membres de la commission, coordonnées à paraître prochainement) et confirmation par courriel à la commission.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CEA 1 (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de CD VARCES (trois (3) points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LA TRESORERIE

N° 24 : CLUB : ATSCAF ISERE : Relevé de compte du 30/08/2018

Article 17 – Règlement financier des R.G. du District de l'Isère de football.

17-1 – Fonctionnement : Un relevé de compte mensuel est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation des arbitres et délégués et tous les autres frais.

17-2 - Modalités de Règlement : A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

B) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) **Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.**

Considérant que le club de ATSCAF ISERE est en défaut de paiement au 6/11/2018.

Par ces motifs, la C.R. décide : le club ATSCAF ISERE est suspendu. Ce club ne peut disputer ni match officiel, ni match amical jusqu'à régularisation de sa situation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 25 : CLUB : FUTSAL PICASSO : Relevé de compte du 01/10/2018

Article 17 – Règlement financier des R.G. du District de l'Isère de football.

17-1 – Fonctionnement : Un relevé de compte mensuel est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation des arbitres et délégués et tous les autres frais.

17-2 - Modalités de Règlement : A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Considérant que le club de FUTSAL PICASSO est en défaut de paiement au 6/11/2018.

Par ces motifs, la C.R. décide : le club FUTSAL PICASSO est pénalisé d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 26 : CLUB : BRAGA : Relevé de compte du 01/10/2018

Article 17 – Règlement financier des R.G. du District de l'Isère de football.

17-1 – Fonctionnement : Un relevé de compte mensuel est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation des arbitres et délégués et tous les autres frais.

17-2 - Modalités de Règlement : A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Considérant que le club de **BRAGA** est en défaut de paiement au 6/11/2018.

Par ces motifs, la C.R. décide : le club **BRAGA** est pénalisé d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 17 SEPTEMBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

[Date d'émission du relevé le 30/08/2018](#)

Le club ci-dessous n'est pas à jour de trésorerie au 17 Septembre 2018.

682488 ATSCAF ISERE

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2018
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 01/10/2018](#)

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30/10/2018.

520296 ABBAYE US (sous réserve d'encaissement)

**550477 FUTSAL CLUB PICASSO
863936 BRAGA SC**

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Date d'émission du relevé le 01/10/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 13/11/2018.

863936 BRAGA SC

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC